

## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 28 Février 2022

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	11	

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture d'Ille et Vilaine

Le :

L'an 2022, le 28 Février à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Clays, dûment convoqué le Mardi 22 Février 2022, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Philippe SICOT Maire de Clays.

**Présents :**

M. SICOT Philippe, Maire, Mmes : BAZIN Patricia, GUEGUEN Laurence, GUINARD Solenne, ROBERT Chantale, ROULLEAU Nadine, MM : FOUILLET Claude, JAUNET Yvan, MOUNIER Frédéric, MUSSETA Jean-Christophe, PETIBON Pierre

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BAURES Estelle à Mme GUINARD Solenne, GAHINET Carole à M. MOUNIER Frédéric, MM : MENEUX Loïc à M. JAUNET Yvan, RENOUX Thierry à M. SICOT Philippe

M. JAUNET Yvan a été élu secrétaire de séance

### **DEL 081-22-006 : CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 3°,*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*

*Vu la délibération n°081-16-036 en date du 28 novembre 2016 relative au RIFSEEP, modifiée par délibération n°081-21-012 en date du 6 avril 2021,*

*Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu du départ en retraite de l'agent de maintenance des bâtiments.*

Monsieur le maire informe l'assemblée :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Monsieur le maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour exercer les fonctions d'agent de maintenance des bâtiments à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, du 1<sup>er</sup> échelon au 12<sup>ème</sup> échelon.

Le régime indemnitaire (délibération n°081-16-036 en date du 28 novembre 2016 relative au RIFSEEP, modifiée par délibération n°081-21-012 en date du 6 avril 2021) sera applicable selon les conditions édictées.

Il sera appliqué en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Monsieur le maire propose la mise à jour du tableau des emplois, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe pour un poste à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- de modifier le tableau des emplois comme présenté ci-dessous :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois	Durée de travail	Pourvu par un titulaire	Pourvu par un contractuel	Non pourvu
<b>Filière administrative</b>						
Attaché territorial	Attaché	1	TC	0	1	0
Adjoint administratif	Adjoint administratif	1	TNC	1	0	0
<b>Filière technique</b>						
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	TNC	1	0	0
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	TC	1	1	0
		1	TNC	1	0	0
	Adjoint technique	1	TC	1	0	0
		2	TNC	2	0	0
<b>Filière médico-sociale</b>						
Agent Spécialisé des Écoles Maternelles	Agent Spécialisé principal 2 <sup>ème</sup> classe des Écoles Maternelles	1	TC	1	0	0

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

## DEL 081-22-007 : DÉBAT SUR LES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS MUNICIPAUX

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique prévoit que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.* » Cette obligation s'impose à toutes les collectivités et établissements sous la forme d'une présentation et d'un débat de l'assemblée délibérante qui devait être organisé avant le 18 février 2022.

Il s'agit d'un débat sans vote, qui a pour but d'informer le conseil municipal sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation.

### **A. Les enjeux de la protection sociale complémentaire**

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale facultative à la charge de l'agent, qui vient en complément des garanties prévues par le statut de la fonction publique et de la sécurité sociale.

Elle se décline de 2 sortes :

- La complémentaire « **prévoyance** » dite maintien de salaire pour les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,
- La complémentaire « **santé** » dite complémentaire maladie ou mutuelle santé pour les risques d'atteinte à l'intégrité physique.

Une fois les garanties statutaires épuisées, un agent en arrêt maladie peut être amené à se retrouver dans une situation de perte de salaire s'il n'a pas souscrit de contrat de prévoyance, par exemple. Ce mécanisme est souvent mal connu des agents et peut pourtant avoir de lourdes conséquences.

### **B. Le dispositif en vigueur à Clayes**

La commune a institué une participation employeur à tout agent justifiant d'une souscription d'un contrat de prévoyance labellisé. Le montant de la participation est arrêté comme suit : 10 € pour un agent à temps plein, proratisé en fonction de la quotité de travail.

En 2021, 4 agents ont bénéficié de cette participation, pour un montant global de 353,72 €. 3 agents en bénéficient actuellement.

### **C. La présentation du nouveau cadre réglementaire :**

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, oblige les employeurs publics à participer au financement d'une partie de la complémentaire santé et prévoyance souscrite par leurs agents.

Elle concernera tous les agents publics, sans distinction de statut et tous les contrats de santé ou de prévoyance à caractère individuel labellisés ou contrats collectifs sélectionnés par les employeurs.

De plus, après une négociation collective avec accord majoritaire, il sera possible de mettre en place des contrats collectifs pour la couverture complémentaire santé, pouvant prévoir une obligation de participation de l'employeur au financement du risque prévoyance, et une adhésion obligatoire des agents.

#### **D. Le niveau de participation et le calendrier de mise en œuvre :**

Il conviendra de mener une réflexion globale au sein de la commune et sur plusieurs aspects d'ici les dates butoirs prévues par la loi :

- Réflexion sur l'opportunité de conclure un contrat groupé entre plusieurs collectivités et établissements, coordonné par le CdG35 par exemple
- Extension de la participation employeur au contrat d'assurance santé comme le prévoit la loi et revalorisation de la participation actuelle à la prévoyance au vu des seuils minimaux fixés par décret

Le montant de la participation employeur devra respecter le cadre suivant :

- La participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret ;
- La participation au financement de la prévoyance ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence qui sera fixé par décret. Ce décret précisera également les garanties minimales de la PSC « prévoyance »

L'obligation de prise en charge va s'appliquer en 2 temps :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la participation à la prévoyance
- au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la participation à la complémentaire santé.

Un nouveau décret à venir fixera notamment :

- la liste des agents bénéficiaires ne relevant pas du champ d'application de la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 ;
- les conditions de participation de l'employeur public au financement des garanties en l'absence d'accord collectif majoritaire ;
- les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires mentionnés au III du même article 22 bis et les modalités de prise en compte des anciens agents non retraités ;
- les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de l'adhésion obligatoire au contrat collectif prévu par l'accord collectif majoritaire en raison de leur situation personnelle.

Après avis du comité technique, il conviendra alors de prendre une délibération, précisant les modalités et montants de la participation employeur au financement de la Protection Sociale Complémentaire.

Le conseil municipal prend acte des modalités actuelles et à venir de la Protection Sociale Complémentaire des agents.

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

#### **DEL 081-22-008 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2022 DU RÉSEAU DES MÉDIATHEQUES DU SYRENOR**

Monsieur le Maire présente le règlement intérieur 2022 du réseau des médiathèques du Syrenor, pour validation.

Après délibération, le conseil municipal décide de valider le règlement intérieur 2022 du réseau des médiathèques du Syrenor.

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

**DEL 081-22-009 : TARIFS DE LOCATION DES PARCELLES DANS LES JARDINS FAMILIAUX**

Après délibération, le conseil municipal décide de fixer à 15 € le tarif annuel de location des parcelles dans les jardins familiaux.

Ce tarif est valable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

**Fin de séance 21:30**

